

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 69.
N° 1.

TĒ VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TENUARE 1920.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	12 fr.	6 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1919

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

12 décembre...	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 26 juillet 1919, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 avril 1919, sur les unités de mesure.....	1
12 décembre...	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 11 octobre 1919, attribuant une indemnité temporaire et une indemnité d'absence aux militaires de la Gendarmerie coloniale.....	4
24 décembre...	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 1 ^{er} octobre 1919, portant attribution d'une solde temporaire ou supplément de solde aux officiers et sous-officiers employés militaires.....	6

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

15 décembre...	Arrêté allouant une subvention complémentaire de 15.000 fr. à l'Hôpital civil de Papeete.....	8
15 décembre...	Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 15.000 fr. au Chapitre 14, art. 5, § 2, du Budget local, Exercice 1919.....	8
15 décembre...	Arrêté autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 240.000 francs, pour le relèvement provisoire de la solde d'Europe du personnel civil entretenu sur le Budget local des Etablissements français de l'Océanie, en service dans la Colonie ou en congé en France.....	9
15 décembre...	Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 240.000 francs au titre du Chapitre 18, art. 1 ^{er} , § 7 : « Dépenses extraordinaires ».....	9
15 décembre...	Arrêté approuvant le Budget de la Commune de Papeete, pour l'année 1920.....	10
29 décembre...	Arrêté complétant le Chapitre 3, Section I, art. 8, de l'arrêté du 6 janvier 1913, réglementant la circulation sur les voies publiques.....	11
24 décembre...	Arrêté autorisant la Caisse Agricole à acquérir des Bons de la Défense Nationale ou des Bons du Trésor.....	11
24 décembre...	Arrêté portant à 1 fr. par mot la taxe radiotélégraphique locale et rétablissant la taxe de 0 fr. 40 par récépissé de dépôt de radiotélégramme.....	12
29 décembre...	Arrêté rendant provisoirement exécutoire le Budget des recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1920, ainsi que le tarif des taxes à percevoir en 1920.....	12
15 décembre...	Arrêté autorisant la Chambre de Commerce des Etablissements français de l'Océanie à émettre des coupures de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50 et 0 fr. 25.....	18
Nominations, mutations, mouvements, etc.....		19

AVIS OFFICIELS

Resultat des élections municipales du 21 décembre 1919.....	20
Les concernant les héritiers des militaires décédés au combat ou par suite de blessures reçues au combat.....	21

Administration de la Justice. — Liste des assesseurs au Tribunal criminel, pour l'année 1920.....	21
Liste provisoire des électeurs paraissant aptes à élire les douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce de Papeete.....	21

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	21
— commerciales et avis divers.....	23

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 26 juillet 1919, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 avril 1919, sur les unités de mesure.

(Du 12 décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 59 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 8 avril 1919, n° 1463, relative à la loi du 2 avril 1919, sur les unités de mesure applicables aux colonies;

Vu le décret du 26 juillet 1919, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 avril 1919, sur les unités de mesure;

Vu la dépêche ministérielle n° 2437, du 11 septembre 1919,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté dans ses forme et teneur, le décret susvisé, du 26 juillet 1919, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 avril 1919, sur les unités de mesure.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général et le Chef du Service des Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

Le Chef du Service des
Contributions,

G. LAGARDE.

DÉCRET

(Du 26 juillet 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des colonies ;

Vu la loi du 2 avril 1919, sur les unités de mesure, et notamment les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 2 de ladite loi, ainsi conçus :

« Les unités secondaires seront énumérées et définies par un règlement d'administration publique, rendu après avis de la commission de métrologie usuelle, du comité consultatif des arts et manufactures, du bureau national des poids et mesures et de l'académie des sciences.

« A ce règlement sera annexé un tableau général des unités légales, comprenant les unités principales et les unités secondaires, fixées suivant les prescriptions de la présente loi, ainsi que leurs multiples et sous-multiples usuels.

« Ce règlement pourra, en outre, autoriser, à titre provisoire, l'emploi ou la dénomination de certaines unités actuellement en usage. »

Vu l'avis de la commission de métrologie usuelle ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis du bureau national des poids et mesures ;

Vu l'avis de l'académie des sciences ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les unités secondaires de mesure se subdivisent en unités géométriques, de masse, de temps, mécaniques, électriques, calorifiques, optiques ; ces unités sont énumérées et définies ci-après :

UNITÉS GÉOMÉTRIQUES.

Superficie.

L'unité de superficie est le *mètre carré*.

Le mètre carré est la superficie contenue dans un carré de 1 mètre de côté.

Pour le mesurage des surfaces agraires, le décimètre carré peut être appelé *are*.

Volume.

L'unité de volume est le *mètre cube*.

Le mètre cube est le volume contenu dans un cube de 1 mètre de côté.

Pour le mesurage des bois, le mètre cube peut être appelé *stère*.

Pour le mesurage des liquides, des céréales et des matières pulvérulentes, le décimètre cube peut être appelé *litre*.

Angle.

L'unité d'angle est l'*angle droit*.

L'angle droit est l'angle formé par deux droites qui se coupent en formant des angles adjacents égaux.

La centième partie de l'angle droit s'appelle *grade*.

Outre le grade et ses sous-multiples décimaux, on peut employer les sous-multiples suivants de l'angle droit :

Le *degré*, qui est la quatre-vingt-dixième partie de l'angle droit.

La *minute*, qui est la soixantième partie du degré ;

La *seconde*, qui est la soixantième partie de la minute.

UNITÉS DE MASSE.

Masse.

Dans les transactions relatives aux diamants, perles fines et pierres précieuses, la dénomination de *carat* peut être donnée au double décigramme.

Densité.

La *densité* des corps s'exprime en nombres décimaux, celle du corps qui possède la masse de une tonne sous le volume de un mètre cube étant prise pour unité.

Dans les transactions commerciales, le nombre de *degrés alcoolométriques* d'un mélange d'alcool et d'eau pure correspond au titre volumétrique de ce mélange, à la température de 15°, suivant l'échelle volumétrique centésimale de Gay-Lussac, définie par l'article 1^{er} du décret du 27 décembre 1884 et par le tableau annexé audit décret.

UNITÉS DE TEMPS.

Outre la *seconde*, unité principale, on peut employer la *minute* qui vaut 60 secondes et l'*heure* qui vaut 60 minutes.

UNITÉS MÉCANIQUES.

Force.

L'unité de force est le *sthène*.

Le sthène est la force qui, en une seconde, communique à une masse égale à une tonne un accroissement de vitesse de un mètre par seconde.

Energie.

L'unité d'énergie est le *kilojoule*.

Le kilojoule est le travail produit par un sthène dont le point d'application se déplace de un mètre dans la direction de la force.

Puissance.

L'unité de puissance est le *kilowatt*.

Le kilowatt est la puissance qui produit 1 kilojoule par seconde.

Pression.

L'unité de pression est la *pièce*.

La pièce est la pression uniforme qui, répartie sur une surface de 1 mètre carré, produit un effort total de 1 sthène.

UNITÉS ÉLECTRIQUES.

Différence de potentiel, force électromotrice ou tension.

L'unité de différence de potentiel, de force électromotrice ou de tension est le *volt*.

Le volt est la différence de potentiel existant entre les extrémités d'un conducteur dont la résistance est 1 ohm, traversé par un courant invariable égal à 1 ampère.

Le volt est légalement représenté par le *volt international*, défini à la conférence de Londres, et dont la valeur peut être considérée comme égale à la fraction $\frac{1}{1.01830}$ de la force électromotrice, prise à la température de 20°, de la pile Weston au sulfate de cadmium.

Quantité d'électricité.

L'unité de quantité d'électricité est le *coulomb*.

Le coulomb est la quantité d'électricité transportée pendant une seconde par un courant invariable de un ampère.

Le coulomb est légalement représenté par le *coulomb international* qui correspond au dépôt électrolytique de 0,001 118 00 gramme d'argent.

On peut encore employer, comme unité de quantité d'électricité, l'*ampère-heure*, qui vaut 3.600 coulombs et représente la quantité d'électricité transportée en une heure par un courant de un ampère.

UNITÉS CALORIFIQUES.

Température.

Pour les températures supérieures à — 240°, le *degré centésimal* est représenté par la variation de température qui produit la centième partie de l'accroissement de pression subi par une masse d'hydrogène, quand, le volume étant constant, la température passe de celle de la glace pure fondante (0°) à celle de la vapeur d'eau distillée en ébullition (100°) sous la pression atmosphérique normale; la pression atmosphérique normale est représentée par la pression d'une colonne de mercure de 760 millimètres de hauteur, ayant la densité de 1.359.593 et soumise à l'intensité normale de la pesanteur mesurée par une accélération égale à 9,80665 en mètres et secondes.

Quantité de chaleur.

L'unité de quantité de chaleur est la *thermie*.

La thermie est la quantité de chaleur nécessaire pour élever de 1 degré la température d'une masse de 1 tonne d'un corps dont la chaleur spécifique est égale à celle de l'eau à 15°, sous la pression de 1,013 hectopièze (équivalente à la pression atmosphérique normale représentée).

Les dénominations de *grande calorie* et de *petite calorie* peuvent être données respectivement à la milithermie ($\frac{1}{1\ 000}$ th.)

et à la microthermie ($\frac{1}{1\ 000\ 000}$ th.).

Dans les industries frigorifiques, les quantités de chaleur enlevées peuvent être évaluées en *frigories*, la frigorie, en valeur absolue, étant égale à la milithermie.

UNITÉS OPTIQUES.

Intensité lumineuse.

La *bougie décimale* est représentée par une fraction déterminée de la moyenne des intensités moyennes d'au moins cinq des

lampes étalons à incandescence déposées, à cet effet, au conservatoire national des arts et métiers, la mesure étant faite perpendiculairement à l'axe des lampes.

Flux lumineux.

L'unité de flux lumineux s'appelle le *lumen*.

Le lumen est le flux lumineux émané d'une source uniforme de dimensions infiniment petites et d'intensité égale à 1 bougie décimale, et rayonné, en 1 seconde, dans l'angle solide qui découpe une aire égale à 1 mètre carré sur la sphère de 1 mètre de rayon, ayant pour centre la source.

Eclairement.

L'unité d'éclairement s'appelle le *lux*.

Le lux est l'éclairement d'une surface de 1 mètre carré recevant un flux de 1 lumen, uniformément réparti.

On peut encore employer, comme unité d'éclairement, le *phot*.

Le phot est l'éclairement d'une surface de 1 centimètre carré recevant un flux de 1 lumen uniformément réparti. Un phot vaut 10.000 lux.

Puissance des systèmes optiques.

La puissance des systèmes optiques s'exprime en *dioptries*, par l'inverse de leur distance focale donnée en mètres.

Art. 2. — Sont autorisés, à titre provisoire, l'emploi et la dénomination des unités géométriques et mécaniques actuellement en usage, ci-après énumérées et définies :

UNITÉS GÉOMÉTRIQUES.

Longueur.

Le *mille marin*, dont la valeur conventionnelle est 1.852 mètres et correspondant à la distance de deux points de la terre de même longitude, dont les latitudes diffèrent de 1 minute.

Le mille marin est le chemin parcouru en une heure par un navire marchant à la vitesse de 1 *nœud*.

UNITÉS MÉCANIQUES.

Force.

Le *kilogramme-poids* ou *kilogramme-force*, force avec laquelle une masse égale à 1 kilogramme est attirée par la terre.

Le kilogramme-poids est pratiquement égal à 0,98 centisthène.

Energie.

Le *kilogrammètre*, travail produit par un kilogramme-force dont le point d'application se déplace de un mètre dans la direction de la force.

Le kilogrammètre est pratiquement égal à 9.8 joules.

Puissance.

Le *poncelet*, puissance correspondant à 100 kilogrammètres par seconde.

Le *cheval-vapeur*, puissance correspondant à 75 kilogrammètres par seconde.

Le cheval-vapeur et le poncelet sont pratiquement égaux respectivement à 0,735 et 0,98 kilowatts.

Pression.

Le *kilogramme-force par centimètre carré*, pression pratiquement égale à 0,98 hectopièze.

Art. 3. — Pour la France, les colonies et pays français de protectorat, les étalons légaux du *mètre* et du *kilogramme* sont la copie n° 8 du mètre international et la copie n° 35 du kilogramme international déposées au conservatoire national des arts et métiers.

Art. 4. — Un arrêté ministériel fixera les règles à suivre pour la conservation des étalons des unités principales et secondaires.

Art. 5. — Est approuvé, pour être annexé au présent décret, le tableau général des unités légales de mesure, dressé en exécution de la loi du 2 avril 1919.

Art. 6. — Est approuvée, pour être annexée au présent décret, la table de correspondance des degrés Baumé et des densités dressée par la commission de métrologie usuelle et approuvée par le bureau national des poids et mesures et l'académie des sciences.

Art. 7. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juillet 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des
télégraphes,*
CLÉMENTEL.

*Le Ministre des affaires
étrangères,*
STEPHEN PICHON.

Le Ministre de l'intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre des colonies,
H. SIMON.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 11 octobre 1919, attribuant une indemnité temporaire et une indemnité d'absence aux militaires de la Gendarmerie coloniale.

(Du 12 décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 11 octobre 1919, attribuant une indemnité temporaire et une indemnité d'absence aux militaires de la Gendarmerie coloniale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 11 octobre 1919, suivi d'une instruction pour l'application du dit décret instituant une indemnité d'absence temporaire en faveur des militaires de la Gendarmerie coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1919.

JOCÉLYN ROBERT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 octobre 1919.

Monsieur le Président.

La loi du 12 août 1919, portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1919, a institué en faveur des militaires de toutes armes une indemnité temporaire payable comme la solde et une indemnité d'absence temporaire destinée à remplacer l'indemnité de marche.

Il a paru équitable de faire bénéficier de ces mesures les militaires de la gendarmerie coloniale, lesquels, bien qu'entretenus au compte des budgets locaux, conservent le bénéfice de leur statut propre.

Ces mesures font l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature si vous en approuvez les dispositions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET

(Du 11 octobre 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu le décret du 19 octobre 1911, faisant application au personnel de la gendarmerie coloniale des dispositions du décret guerre du 3 janvier 1903 ;

Vu le décret guerre du 3 janvier 1903, portant règlement sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie ;

Vu les décrets (guerre) du 25 août 1919, modifiant le précédent et instituant une indemnité temporaire et une indemnité d'absence temporaire en faveur des officiers, des employés militaires et des militaires de la gendarmerie ;

Vu la décision présidentielle du 16 mai 1906, appliquant aux officiers de la gendarmerie aux colonies les dispositions du décret du 29 décembre 1903 ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu les décrets (colonies) du 1^{er} octobre 1919, modifiant le précédent et instituant une indemnité temporaire en faveur des officiers et employés militaires et une indemnité d'absence temporaire en faveur des officiers et militaires à solde mensuelle des troupes coloniales ;

Vu les décrets des 21 août 1918, 4 février et 16 mars 1919, portant attributions, au personnel de la gendarmerie coloniale, de supplément temporaire de solde et indemnité pour charges de famille ; d'un supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre pour charges de famille ; d'une indemnité exceptionnelle du temps de guerre ;

Vu le décret du 14 juin 1919, relevant la solde des militaires de la gendarmerie coloniale aux colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1919, il est attribué aux officiers et au personnel non officier de la gendarmerie coloniale une indemnité temporaire réglée aux colonies suivant les conditions du décret (colonies) du 1^{er} octobre 1919.

Pour les officiers, les tarifs sont ceux de ce décret.

Pour les militaires non officiers les tarifs, aux colonies, sont les suivants :

	Par mois	Par jour
Chefs de brigade hors classe.....	300 »	40 »
Chefs de brigade de 1 ^{re} classe.....	276 »	9 20
Aspirants et chefs de brigade de 2 ^e classe..	225 »	7 50
Chefs de brigade de 3 ^e et 4 ^e classes.....	204 »	6 80
Gendarmes et élèves gendarmes.....	198 »	6 50

Art. 2. — En France, les règles d'attribution et les tarifs de l'indemnité temporaire sont ceux du décret (guerre) du 25 août 1919.

Art. 3. — A partir du 1^{er} août 1919, il est attribué, aux officiers et au personnel non officier de la gendarmerie coloniale, une indemnité d'absence temporaire réglée, aux colonies, suivant les conditions et tarifs du décret (colonies) du 1^{er} octobre 1919.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 11 octobre 1919, instituant une indemnité temporaire et une indemnité d'absence temporaire, en faveur des militaires de la gendarmerie coloniale.

Indemnité temporaire.

La solde mensuelle des officiers et des militaires non officiers de la gendarmerie coloniale est augmentée, à compter du 1^{er} juillet 1919, d'une indemnité temporaire fixée pour la France conformément aux tarifs prévus au décret (guerre) du 25 août 1919 (voir annexe).

Aux colonies, les officiers reçoivent application du tarif joint au décret du 1^{er} octobre 1919, concernant les officiers des troupes coloniales (voir annexe), et les militaires non officiers, du tarif annexé au décret faisant l'objet de la présente instruction.

L'indemnité temporaire est allouée aux militaires de l'armée active et de complément.

Considérée comme faisant corps avec la solde à laquelle elle s'ajoute, elle est perçue dans les mêmes conditions que celle-ci. Par suite, elle est due en entier dans toutes les positions donnant droit à la solde de présence et doit être réduite de moitié dans les positions donnant droit à la solde d'absence.

Elle est déléguable comme la solde. Toutefois, les délégations

volontaires ne seront majorées que sur la volonté expresse du déléguant.

L'indemnité temporaire, étant calculée au montant net, n'est pas comprise dans les sommes servant de base au décompte de la retenue de 5 p. 100 à ordonnancer au profit du Trésor.

L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre instituée par le décret du 16 mars 1919, est maintenue sans réduction :

1^o Jusqu'au 31 décembre 1920, aux militaires non officiers à solde mensuelle et aux sous-lieutenants sans égard à leur situation de famille, aux lieutenants chefs de famille (avec ou sans enfants), aux capitaines du 1^{er} et du 2^e échelon de solde, chefs de famille ayant un ou deux enfants, aux capitaines des 3^e et 4^e échelons de solde, chefs de famille ayant plus de deux enfants ;

2^o Jusqu'au 31 décembre 1919, aux autres catégories d'officiers qui en bénéficient actuellement.

A partir du 1^{er} janvier 1921, elle ne sera plus allouée.

L'indemnité pour charges de famille et son supplément du temps de guerre sont maintenus sans changement. Les règles d'allocation et de paiement restent celles fixées par les décrets des 21 août, 16 mai 1918, 4 février 1919 et 29 décembre 1918.

Le supplément temporaire de soldé est incorporé, à compter du 1^{er} juillet 1919, dans l'indemnité temporaire prévue aux articles 3 et 4 du décret; par suite, il doit cesser d'être alloué, à compter du 1^{er} juillet 1919, aux parties prenantes à cette indemnité.

L'indemnité d'entretien du harnachement est purement et simplement supprimée à compter du 1^{er} juillet 1919. A partir de cette date, les officiers montés détachés dans des emplois ne comportant pas de monture seront assimilés aux officiers démontés et cesseront d'avoir droit à toute indemnité.

Rien n'est changé aux droits des officiers et des militaires non officiers montés, en ce qui concerne l'indemnité de monture.

L'indemnité de repliement cessé d'être due, à compter du 1^{er} août 1919, aux militaires qui n'avaient pas à cette date perdu le droit à cette indemnité.

L'indemnité de départ colonial devra comprendre, à partir du 1^{er} juillet 1919, un mois de solde nette et un mois d'indemnité temporaire au tarif d'Europe.

Indemnité d'absence temporaire.

L'indemnité d'absence temporaire est allouée pour tout déplacement avec troupe dont la durée prévue ne dépasse pas six mois, c'est-à-dire pour tout déplacement ne présentant pas le caractère d'un changement de résidence.

Elle est exclusive de l'indemnité journalière de déplacement mais se cumule avec l'indemnité de résidence.

Les militaires chefs de famille ne reçoivent application du tarif qui leur est propre que dans le cas où ils ont emmené leur famille aux colonies; dans le cas contraire, ils n'ont droit qu'au tarif prévu pour les célibataires.

Le militaire chef de famille qui, aux colonies, a fait venir sa famille de sa résidence normale dans sa résidence temporaire, conserve l'indemnité d'absence temporaire tant qu'il n'a pas été autorisé à percevoir les indemnités réglementaires prévues pour les déplacements définitifs.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

ANNEXE

Tarif d'indemnité temporaire en France.

(Décret guerre du 25 août 1919.)

GRADES	PAR MOIS	PAR JOUR
<i>a) Officiers en activité.</i>		
Colonels ou lieutenants-colonels ou assimilés.....	480 »	16 »
Chefs de bataillon ou assimilés.....	450 »	15 »
Capitaines ou assimilés.....	360 »	12 »
Lieutenants ou assimilés.....	270 »	9 »
Sous-lieutenants ou assimilés.....	210 »	7 »
<i>b) Militaires de la gendarmerie.</i>		
Chefs de brigade hors-classe.....	195 »	6 50
Chefs de brigade de 1 ^{re} classe.....	180 »	6 40
Aspirants et chefs de brigade de 2 ^e classe.	150 »	5 40
Chefs de brigade de 3 ^e et 4 ^e classe.....	135 »	4 50
Gendarmes et élèves gendarmes.....	129 »	4 30

Tarif d'indemnité temporaire aux colonies.

GRADES	PAR MOIS	PAR JOUR
<i>a) Officiers.</i>		
Colonels et lieutenants colonels ou assimilés.....	750 »	25 »
Chefs de bataillon ou assimilés.....	720 »	24 »
Capitaines ou assimilés.....	570 »	19 »
Lieutenants ou assimilés.....	420 »	14 »
Sous-lieutenants ou assimilés.....	330 »	11 »
<i>b) Militaires de la gendarmerie.</i>		
Chefs de brigade hors classe.....	300 »	10 »
Chefs de brigade de 1 ^{re} classe.....	276 »	9 20
Aspirants et chefs de brigade de 2 ^e classe.	225 »	7 50
Chefs de brigade de 3 ^e et 4 ^e classe.....	204 »	6 80
Gendarmes et élèves gendarmes.....	198 »	6 60

Tarif de l'indemnité d'absence temporaire aux colonies.

GRADES	Avec logement gratuit		Sans logement gratuit	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
Officiers de tous grades.	5	3	7	5
Hommes de troupe.	3	2	»	»

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 1^{er} octobre 1919, portant attribution d'une solde temporaire ou supplément de solde aux officiers et sous-officiers employés militaires.

(Du 24 décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1919, portant attribution d'une indemnité temporaire ou supplément de solde aux officiers et sous-officiers employés militaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 1^{er} octobre 1919, portant attribution d'une indemnité temporaire ou supplément de solde aux officiers et sous-officiers employés militaires, suivi d'une instruction pour l'application du dit décret.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

DÉCRET

(Du 1^{er} octobre 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et des finances,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret du 2 juillet 1916, portant création d'une indemnité pour entretien de harnachement;

Vu le décret du 16 mai 1918, portant attribution d'un supplément de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle;

Vu le décret du 29 décembre 1918, portant attribution d'un supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre, pour charges de famille, aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle;

Vu le décret du 18 février 1919, portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de temps de guerre, de 720 fr. par an, aux officiers et militaires à solde mensuelle;

Vu le décret du 4 avril 1919, relatif à l'attribution de l'indemnité de repliement au personnel militaire à solde mensuelle relevant du département des colonies;

Vu le décret du 19 mai 1919, relevant les taux des primes d'engagement et de rengagement et des hautes payes d'ancienneté des militaires des troupes coloniales et métropolitaines;

Vu la loi du 12 août 1919, portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1919;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1919, il est attribué aux officiers et aux sous-officiers employés militaires une indemnité temporaire fixée aux chiffres ci-après :

DÉSIGNATION DES GRADES.	TAUX DE L'INDEMNITÉ		OBSERVATIONS	
	par mois	par jour		
A.— EUROPE.				
1 ^o <i>Officiers.</i>				
Officiers généraux.....	600 »	20 »	L'indemnité temporaire est réduite de moitié dans les positions donnant droit à la solde d'absence. Elle est exclusive du supplément temporaire de solde prévu par les articles 1 ^{er} et 3 du décret du 16 mai 1918 et, en outre, en ce qui concerne les sous-officiers employés militaires, de la haute paye attribuée par le décret du 19 mai 1919.	
Colonels, lieutenants-colonels et assimilés.....	480 »	16 »		
Chefs de bataillon et assimilés.....	450 »	15 »		
Capitaines et assimilés.....	360 »	12 »		
Lieutenants et assimilés.....	270 »	9 »		
Sous-lieutenants et assimilés.....	210 »	7 »		
2 ^o <i>Sous-officiers employés militaires.</i>				
Stagiaires officiers d'administration de 1 ^{re} et 2 ^e classe des troupes coloniales.....	216 »	7 20		
B.— COLONIE.				
1 ^o <i>Officiers.</i>				
Officiers généraux.....	810 »	27 »		
Colonels, lieutenants-colonels et assimilés.....	750 »	25 »		
Chefs de bataillon et assimilés.....	720 »	24 »		
Capitaines et assimilés.....	570 »	19 »		
Lieutenants et assimilés.....	420 »	14 »		
Sous-lieutenants et assimilés.....	330 »	11 »		
2 ^o <i>Sous-officiers employés militaires.</i>				
Stagiaires officiers d'administration de 1 ^{re} et 2 ^e classe des troupes coloniales.....	345 »	11 50		

Art. 2. — L'indemnité temporaire est soumise aux mêmes règles d'allocation que la solde.

Art. 3. — Les officiers en retraite employés dans les bureaux de recrutement reçoivent sur les fonds de la solde une indemnité égale à la différence entre leur pension et leur dernière solde d'activité.

Art. 4. — L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre est maintenue sans réduction de taux :

a) Jusqu'au 31 décembre 1919 : aux catégories de personnels qui en bénéficient actuellement, c'est-à-dire aux personnels non officiers à solde mensuelle et aux officiers subalternes sans égard à leur situation de famille, aux commandants et lieutenants-colonels chefs de famille (avec ou sans enfant) et aux colonels chefs de famille ayant plus de deux enfants ;

b) Jusqu'au 31 décembre 1920 : aux militaires non officiers à solde mensuelle et aux sous-lieutenants, sans égard à leur situation de famille, aux lieutenants chefs de famille (avec ou sans enfant), aux capitaines du 1^{er} et du 2^e échelon de solde chefs de famille ayant un ou deux enfants, aux capitaines des 3^e et 4^e échelons de solde chefs de famille ayant plus de deux enfants.

Art. 5. — Sont maintenus l'indemnité pour charges de famille et le supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre pour charges de famille prévus par les décrets des 16 mai et 29 décembre 1918.

Art. 6. — Sont supprimés à compter du 1^{er} juillet 1919, en ce qui concerne les officiers :

a) Le supplément temporaire de solde attribué par le décret du 16 mars 1918 ;

b) L'indemnité pour entretien de harnachement accordée par le décret du 2 juillet 1916 aux officiers montés détachés dans un emploi ne comportant pas de monture.

En ce qui concerne les sous-officiers employés militaires :

c) Le supplément temporaire de solde mentionné au paragraphe a) ci-dessus ;

d) La haute paye prévue par le décret du 19 mai 1919.

Art. 7. — Est supprimée à compter du 1^{er} août 1919, pour les militaires bénéficiant de l'indemnité temporaire instituée par le présent décret, l'indemnité de repliement attribuée par le décret du 4 avril 1919 aux militaires chefs de famille, en service aux colonies, dont les familles provenant des régions envahies sont réfugiées en France libre.

Art. 8. — Les Ministres des colonies, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies, HENRY SIMON, Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Ministre des finances,

L.-L. KLOTZ.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 1^{er} octobre 1919, instituant une indemnité temporaire en faveur des officiers et des sous-officiers employés militaires.

Article 1^{er}. — La solde mensuelle des officiers et des sous-officiers employés militaires est augmentée, à compter du 1^{er} juillet 1919, d'une indemnité temporaire fixée conformément aux tarifs annexés au décret.

Les sous-lieutenants de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service reçoivent l'indemnité temporaire prévue pour les sous-lieutenants.

Art. 2. — L'indemnité temporaire est allouée aux militaires de l'armée active et de complément.

Considérée comme faisant corps avec la solde à laquelle elle s'ajoute, elle est perçue dans les mêmes conditions que celle-ci. Par suite, elle est due en entier dans toutes positions donnant droit à la solde de présence et doit être réduite de moitié dans les positions donnant droit à la solde d'absence.

* Elle est déléguable comme la solde. Toutefois les délégations volontaires ne seront majorées que sur la volonté expresse du déléguant.

L'indemnité temporaire étant nette de toute retenue n'est pas comprise dans les sommes servant de base au décompte de la retenue de 5 p. 100 à ordonnancer au profit du Trésor.

Art. 3. — L'indemnité temporaire est attribuée, jusqu'à la date de la cessation des hostilités, aux officiers en retraite employés dans le service du recrutement.

A cette date, il leur sera fait application de l'article 3 du décret (pension et indemnité différentielle).

Art. 4. — L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre instituée par le décret du 18 février 1919 est maintenue sans réduction jusqu'au 31 décembre 1919 aux catégories qui en bénéficient actuellement, au taux et dans les conditions prévues par ce décret et par l'instruction de même date rendue pour son application. Après le 1^{er} janvier 1920 elle sera maintenue également sans réduction aux catégories déterminées par l'article 4, alinéa b. Après le 1^{er} janvier 1921, elle ne sera plus allouée.

Art. 5. — L'indemnité pour charges de famille et son supplément du temps de guerre sont maintenus sans changement. Ses règles d'allocation, de paiement et de régularisation restent celles tracées par les décrets et instructions en vigueur.

Art. 6. — Le supplément temporaire de solde est incorporé, à compter du 1^{er} juillet 1919, dans l'indemnité temporaire prévue à l'article 1^{er} et, par suite, doit cesser d'être alloué, à compter du 1^{er} juillet 1919, aux parties prenantes à cette indemnité.

L'indemnité d'entretien de harnachement est permanente et simplement supprimée à compter du 1^{er} juillet 1919. A partir de cette date, les officiers montés détachés dans des emplois ne comportant pas de monture seront assimilés aux officiers démontés et cesseront d'avoir droit à toute indemnité.

Art. 7. — L'indemnité de repliement prévue par le décret du 4 avril 1919 cesse d'être due, à compter du 1^{er} août 1919, aux catégories de militaires appelées à bénéficier de l'indemnité temporaire prévue à l'article 1^{er} (officiers, sous-officiers employés militaires) et qui n'avaient pas à cette date perdu le droit à l'indemnité de repliement.

Art. 8. — Conformément au principe posé par la circulaire du 30 mai 1918, l'indemnité de départ colonial à attribuer aux officiers et employés militaires visés par le décret devra comprendre, à compter du 1^{er} juillet 1919, un mois de solde et un mois d'indemnité temporaire.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Le Président du Conseil,
Ministre de la guerre,
GEORGES CLÉMENTEAU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ *allouant une subvention complémentaire de 15.000 francs à l'Hôpital civil de Papeete.*

(Du 15 décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, modifié par l'arrêté du 14 janvier 1914, portant organisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la dépêche ministérielle n° 27, du 9 mai 1919, rappelant le câblogramme, n° 47, supprimant totalement la subvention précédemment accordée à l'Hôpital par la Métropole; la dite subvention ayant d'abord été fixée à 15.000 francs puis réduite à 5.000 francs;

Considérant que l'accroissement du prix des denrées et des objets nécessaires à cet établissement ne lui permet plus de faire face à ses dépenses;

Vu les nécessités résultant des circonstances économiques actuelles;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé et l'avis conforme du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Une subvention complémentaire de *quinze mille francs* (15.000 fr.) est allouée, à titre exceptionnel, à l'Hôpital civil de Papeete, pour l'Exercice 1919.

Art. 2. — La dépense est imputable au Chap. 14, art. 5, § 2: « Participation aux dépenses des établissements de bienfaisance », du Budget de l'Exercice en cours.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur:

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

Le Directeur du Service
de Santé,
D^r ALLARD.

ARRÊTÉ *ouvrant un crédit supplémentaire de 15.000 francs au Chapitre 14, article 5, § 2, du Budget local, Exercice 1919.*

(Du 15 décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 69 et 81 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la dépêche ministérielle n° 27, du 9 mai 1919, faisant connaître que la subvention de 5.000 francs accordée par la Métropole à l'Hôpital a été totalement supprimée;

Considérant que l'accroissement du prix des denrées et des ob-

jets nécessaires à cet établissement ne lui permet pas de faire face à ses dépenses ;

Sur le rapport du Directeur de l'Hôpital civil de Papeete et la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du chapitre 14, article 5, § 2 : « Participation aux dépenses des établissements de bienfaisance », un crédit supplémentaire de *quinze mille francs* (15.000 fr.).

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'Exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté, vu l'urgence, est rendu provisoirement exécutoire, en attendant son approbation par décret.

Art. 4. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

ARRÊTÉ autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 240.000 francs, pour le relèvement provisoire de la solde d'Europe du personnel civil entretenu sur le Budget local des Etablissements français de l'Océanie en service dans la Colonie ou en congé en France.

(Du 15 décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le radiotélégramme ministériel du 28 novembre 1919 (Circulaire n° 54) ;

Vu l'arrêté local du 8 décembre 1919, pris en conformité du décret du 26 novembre 1919, autorisant et réglementant par mesure générale le relèvement provisoire des soldes d'Europe au profit du personnel civil entretenu sur les Budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, à valoir sur le relèvement définitif des soldes ;

Vu l'arrêté local de même date portant relèvement provisoire du traitement du personnel auxiliaire et du personnel indigène en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu ; sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera prélevé sur la Caisse de réserve une somme de *deux cent quarante mille francs*, pour être affectée : 1° au relèvement provisoire de la solde d'Europe, à compter du 1^{er} juillet 1919, du personnel civil entretenu sur le Budget local des Etablissements français de l'Océanie en service dans la Colonie ou en congé en France ; 2° au relèvement provisoire de la solde du per-

sonnel auxiliaire et du personnel indigène en service dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Cette opération sera faite au titre du Budget de l'Exercice en cours et figurera *en recettes* à la section II : « Recettes extraordinaires », Chap. 9, art. unique, § 1^{er} : « Prélèvement exceptionnel sur la Caisse de réserve », et *en dépenses* au Chap. 18, art. 1^{er}, § 7 : « Dépenses extraordinaires ».

Art. 3. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des finances,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 240.000 francs au titre du Chapitre 18, art. 1^{er}, § 7 : « Dépenses extraordinaires ».

(Du 15 décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu notre arrêté en date du 15 décembre 1919, portant prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 240.000 francs ;

Sur le rapport du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu ; sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit de 240.000 francs est ouvert au Chapitre 18, art. 1^{er}, § 7 : « Dépenses extraordinaires », du Budget de l'Exercice en cours, représentant le montant du prélèvement effectué sur la Caisse de réserve par l'arrêté précité du 15 décembre 1919 et destiné à faire face : 1° au relèvement de la solde d'Europe des fonctionnaires et agents entretenus sur le Budget local ; 2° à l'augmentation du traitement du personnel auxiliaire et du personnel indigène en service dans les Etablissements français de l'Océanie ; 3° aux avances consenties aux fonctionnaires démobilisés, en conformité du décret du 24 novembre 1919.

Art. 2. — Le présent arrêté, vu l'urgence, est rendu provisoirement exécutoire en attendant l'approbation par décret.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des finances,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ *approuvant le Budget de la Commune de Papeete, pour l'année 1920.*

(Du 15 décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune qui a pour chef-lieu Papeete, par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret de même date, rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete dans la session ordinaire des 14 et 19 novembre 1919 ;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Budget de la Commune de Papeete est approuvé, pour l'Exercice 1920, ainsi qu'il suit :

BUDGET DES RECETTES

Chapitre 1^{er}. — Recettes générales.

1. — Octroi de mer.	85.714 28
2. — Droits de consommation sur les rhums et spiritueux de fabrication locale.	15.000 »
3. — Subvention complémentaire (patentes, licences, amendes, abonnements, etc.)	15.385 »
4. — Remboursement des frais engagés par la Commune.	15.180 »
5. — Part revenant à la Commune dans le produit de l'impôt sur les voitures et automobiles.	2.285 71
6. — Subvention pour traitement à l'Hôpital des personnes atteintes de maladies spécifiques.	4.000 »
7. — Droit des pauvres (Part de la Commune).	1.250 »
8. — Part de l'impôt sur la propriété bâtie urbaine.	2.857 14
Total du chapitre 1 ^{er}	<u>141.672 13</u>

Chapitre 2 — Taxes municipales.

1. — Prestation urbaine.	16.792 55
2. — Concessions d'eau	38.000 »
3. — Droits d'aiguade	15.000 »
4. — Droit d'étal au marché.	26.000 »
5. — Taxe sur les chiens.	1.237 83
6. — Actes de l'état civil et légalisations.	252 16
7. — Concessions au cimetière et droits de fosse.	7.280 »
8. — Baux et locations d'immeubles municipaux, location du matériel Decauville.	4.095 »
9. — Location du matériel des fêtes.	Mémoire.
10. — Droits de place à acquitter par les marchands ambulants	3.952 50
11. — Recettes diverses (non classées).	4.000 »
Total du chapitre 2.	<u>116.610 04</u>

Chapitre 3. — Recettes extraordinaires.

1. — Produits des emprunts.	»
2. — Taxes extraordinaires et temporaires.	»
3. — Dons et legs.	»
4. — Aliénation de biens immobiliers.	»
5. — Recettes accidentelles (ventes mobilières, rachats de rentes, créances exigibles, etc.)	»
Total du chapitre 3.	»

Récapitulation des recettes.

Chapitre 1 ^{er} . — Recettes générales.	141.672 13
— 2. — Taxes municipales.	116.610 04
— 3. — Recettes extraordinaires.	»
Total général.	<u>258.282 17</u>

BUDGET DES DÉPENSES

Chapitre 1^{er}. — Dettes exigibles.

Annuité de l'emprunt.	Mémoire.
Total du chapitre 1 ^{er}	<u>Mémoire.</u>

Chapitre 2. — Personnel.

1. — Bureaux.	15.600 »
2. — Voirie.	13.800 »
3. — Frais de perception.	11.000 »
4. — Médecin municipal et Inspecteur des marchés.	3.000 »
5. — Bibliothécaire.	2.400 »
6. — Gardiennage du cimetière.	2.700 »
7. — Indemnité de cherté de vivres à 7 employés.	2.400 »
8. — Gratifications et augmentations.	600 »
Total du chapitre 2.	<u>51.200 »</u>

Chapitre 3. — Matériel.

1. — Mobilier des Services municipaux.	500 »
2. — Fournitures de bureaux, livres, abonnements, imprimés, etc.	3.000 »
3. — Dépenses de matériel (appareils d'incendie, fêtes, horloge, etc.)	2.000 »
Total du chapitre 3.	<u>5.500 »</u>

Chapitre 4. — Travaux et voirie.

1. — Bâiments municipaux.	5.000 »
2. — Voirie municipale (rues, places, routes, ponts, etc.)	20.000 »
3. — Assainissement.	8.000 »
4. — Conduites d'eau et fontaines.	4.200 »
5. — Balayage, éclairage, arrosage et vidanges.	61.500 »
6. — Matériel des travaux.	1.200 »
7. — Dépenses non classées.	100 »
Total du chapitre 4.	<u>100.000 »</u>

Chapitre 5. — Subventions et secours.

1. — Part contributive de la Commune pour la police.	20.247 50
2. — id. id. pour l'instruction publique.	6.000 »
3. — id. id. pour la brigade sanitaire.	1.800 »
4. — Subvention au culte catholique.	4.000 »
id. protestant.	2.700 »
5. — Frais d'hospitalisation (personnel, indigents, etc.)	8.000 »
6. — Secours.	33.000 »
7. — Subventions diverses (Société musicale, etc., et entretien des instruments).	2.400 »
8. — Subvention à l'Association sportive.	Mémoire
9. — id. au corps des pompiers.	id.
10. — id. à la Société hippique.	300 »
11. — id. au cinéma de la léproserie.	600 »
Total du chapitre 5.	<u>79.047 50</u>

Chapitre 6. — Dépenses diverses.

1. — Fête Nationale.....	1.000 »
2. — Fête Communale du 22 septembre.....	1.000 »
3. — Frais personnels du Maire et frais de représentations.....	3.600 »
4. — Achat de sérums.....	250 »
5. — Dégrevements et remboursements.....	250 »
6. — Frais de poursuites.....	250 »
7. — Porteur de contraintes.....	1.500 »
8. — Porteur de contraintes <i>ad hoc</i>	600 »
9. — Frais pour assurer le Service des aiguades.....	1.500 »
Total du chapitre 6.....	<u>9.950 »</u>

Chapitre 7. — Dépenses imprévues.

Unique. — Dépenses accidentelles et imprévues (acquisitions immobilières, frais de recouvrement, réceptions officielles, etc.).....	12.584 67
Total du chapitre 7.....	<u>12.584 67</u>

Récapitulation des dépenses.

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	Mémoire
— 2. — Personnel.....	51.200 »
— 3. — Matériel.....	5.500 »
— 4. — Travaux et voirie.....	100.000 »
— 5. — Subventions et secours.....	79.047 50
— 6. — Dépenses diverses.....	9.950 »
— 7. — Dépenses imprévues.....	12.584 67
Total.....	<u>258.282 17</u>

Récapitulation générale.

Recettes.....	258.282 17
Dépenses.....	<u>258.282 17</u>

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur:

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

ARRÊTÉ complétant le Chapitre 3, Section 1, art. 8, de l'arrêté du 6 janvier 1913, réglementant la circulation sur les voies publiques.

(Du 19 décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1913, réglementant la circulation sur les voies publiques;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1914, complétant celui du 6 janvier 1913;

Vu le vœu émis par le Conseil municipal de la Ville de Papeete, dans sa séance du 19 novembre 1919;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Chapitre 3, Section 1, art. 8, de l'arrêté du 6 janvier 1913, est complété ainsi qu'il suit :

« Toute voiture à traction animale ou mécanique, affectée au Service de la location, devra porter, affichés en un endroit apparent et visible, son tarif à l'heure ou à la course ainsi que le nombre maximum de passagers qu'elle peut transporter.

Ces indications devront être rédigées en langues française et tahitienne.

Art. 2. — Les pénalités prévues aux Sections 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 6 janvier 1913, sont applicables aux infractions au présent arrêté.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur:

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

*Le Chef du Service
Judiciaire p. i.,*

L. FABRE.

*Le Chef du Service des
Travaux publics p. i.,*

G. HAYEM.

ARRÊTÉ autorisant la Caisse Agricole à acquérir des Bons de la Défense Nationale ou des Bons du Trésor.

(Du 24 décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 11 juin 1914, portant réorganisation de la Caisse Agricole;

Vu la délibération du Comité-Directeur de cet établissement de crédit, en date du 30 octobre 1919;

Considérant qu'il y a intérêt pour la Caisse Agricole à ne pas conserver par devers elle des capitaux considérables non seulement improductifs du fait de leur non-emploi mais encore onéreux pour elle, puisqu'elle a à supporter la charge des intérêts des fonds déposés par les particuliers.

Considérant d'autre part que l'achat de bons de la Défense Nationale par la Caisse Agricole avec des disponibilités dont elle dispose aura l'avantage de servir les intérêts immédiats de la Métropole;

Sur le rapport du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans la séance du 23 décembre 1919,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Caisse Agricole est autorisée à acquérir, pour une somme de cent cinquante mille francs, des bons de la Défense Nationale ou des bons du Trésor à terme ne dépassant pas un an.

Ces valeurs seront portées en compte dans les écritures de la Caisse sous la rubrique : « Achats de titres ».

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

ARRÊTÉ portant à 1 fr. par mot la taxe radiotélégraphique locale et rétablissant la taxe de 0 fr. 10 par récépissé de dépôt de radiotélégramme.

(Du 24 décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1916, n° 44, créant la Station de Mahina ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1917, concernant les taxes à percevoir sur les radiotélégrammes ;

Considérant les pertes importantes que subit le Budget local dans le règlement des comptes radiotélégraphiques avec l'Office New-Zélandais, du fait de l'énorme différence actuelle de changes entre notre monnaie et la monnaie anglaise ;

Vu la dépêche ministérielle, n° 9377, du 20 octobre 1919 ;

Vu le radiotélégramme n° 176, du 15 décembre 1919, du Postmaster General de Nouvelle-Zélande ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La taxe radiotélégraphique locale de 0 fr. 60 par mot, prévue à l'article 2 de l'arrêté du 16 juin 1917, est portée à 1 franc, se décomposant comme suit :

Taxe terminale..... 0 fr. 90

Taxe télégraphique intérieure..... 0 fr. 10

Art. 2. — L'article 3 de ce même arrêté du 16 juin 1917 est complété comme suit :

La délivrance d'un récépissé de dépôt de radiotélégramme se fera moyennant le paiement d'une taxe fixe de 0 fr. 10.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et dont la mise en application commencera le 1^{er} janvier 1920.

Papeete, le 24 décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Bureau
des finances,*
H. GENTIL.

*Le Chef du Service des Postes
et Télégraphes,*
H. LEMASSON.

ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire le Budget des recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1920, ainsi que le tarif des taxes à percevoir en 1920.

(Du 29 décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 70 et 71 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Chef du Bureau des finances ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 9 octobre 1919 ;

Vu notre lettre en date du 25 octobre 1919, n° 278, transmettant au Département le projet de Budget de l'Exercice 1920 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire, en attendant son approbation par décret, le Budget des recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1920, conformément aux tableaux A et B ci-annexés. Ce Budget est arrêté comme suit :

En recettes, à..... 4.193.057^f »

En dépenses, à..... 4.193.057 »

Art. 2. — Le tarif des taxes à percevoir pendant l'année 1920, au profit du Service Local, est rendu exécutoire conformément au tableau ci-annexé.

Ces taxes seront perçues en conformité des règlements en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 3. — Des crédits sont ouverts, pour les dépenses de l'Exercice 1920, jusqu'à concurrence de la somme de : *Quatre millions cent quatre-vingt-treize mille cinquante-sept francs.*

*Art. 4. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des finances,
H. GENTIL.

TABLEAU A. — *RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1920.*

NATURE DES RECETTES	Prévisions
SECTION 1^{re}	
Chapitre 1 ^{er} — Impôts perçus sur rôles.....	619.361 ^f »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations..	2.647.548 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles..	193.900 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes...	229.248 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve.....	»
— 6. — Recettes des exercices antérieurs.....	200.000 »
— 7. — Recettes d'ordre.....	3.000 »
SECTION II.	
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires.....	»
— 9. — Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve.....	300.000 »
Total général.....	4.193.057 ^f »

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa session budgétaire de 1919, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des recettes du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, à la somme de : **Quatre millions cent quatre-vingt-treize mille cinquante-sept francs.**

Papeete, le 9 octobre 1919.

Le Gouverneur p. i.,
JOCELYN ROBERT.

TABLEAU B. — *DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1920.*

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués
Chapitre 1 ^{er} — Dettes exigibles.....	14.510 ^f »
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel..	70.120 »
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel..	60.950 »
— 4. — Services d'Administration générale: Dépenses de personnel.....	684.346 10
— 5. — Services d'Administration générale: Dépenses de matériel.....	195.169 60
— 6. — Services financiers: Personnel.....	238.985 85
— 7. — Services financiers: Matériel.....	116.810 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel.....	307.045 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers.....	302.275 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de matériel.....	855.500 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel.....	405.951 13
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel.....	256.500 »
— 13. — Dépenses diverses: Personnel.....	18.000 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel.....	229.735 »
— 15. — Fonds secrets.....	1.500 »
— 16. — Dépenses imprévues.....	13.552 19
— 17. — Dépenses d'ordre.....	122.107 13
— 18. — Dépenses extraordinaires.....	300.000 »
Total général.....	4.193.057 ^f »

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa session budgétaire de 1919, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, à la somme de : **Quatre millions cent quatre-vingt-treize mille cinquante-sept francs.**

Papeete, le 9 octobre 1919.

Le Gouverneur p. i.,
JOCELYN ROBERT.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1920

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907, dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908.

Cet impôt est fixé à 3 p. 0/0 sur la valeur locative annuelle.

Impôt personnel (arrêtés des 23 décembre 1904 et 25 mai 1907 approuvé par câblogramme ministériel du 25 novembre suivant).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 12 »

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, 15 janvier et 15 décembre 1902, 26 novembre 1903, 27 avril et 23 décembre 1904, 12 juillet 1905, 18 janvier 1906, décrets des 1^{er} juin 1895, 5 mai 1896, 20 août 1904, arrêté du 24 mai 1910 (approuvé par lettre du Ministre des Colonies du 26 août 1910), décret du 2 novembre 1910 et arrêté du 2^o décembre 1910) :

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

PATENTES FIXES

1^o PATENTES DE COMMERCE.

1^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides..... 1.125^f »

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

2^o classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, exerçant dans les districts de Tahiti et Moorea, et ne vendant que des boissons d'alimentation, vin, cidre ou bière..... 675 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille et les boissons ne pourront être consommées sur place.

Les mêmes établis, dans la colonie partout ailleurs qu'à Tahiti et Moorea et vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les décrets et arrêtés en vigueur dans les Etablissements secondaires de la colonie, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques..... 675 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

3^o classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12.000 francs..... 560 »

4^o classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12.000 francs..... 187 50

5 ^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement.	150 »
6 ^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete.	75 »
2^o PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.	
Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux.	1 50
Colporteurs à Tahiti.	150 »
Les mêmes à Moorea.	75 »
— aux Iles-Sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage.	112 50
— dans les autres archipels.	75 »
Usiniers, chefs de fabrique.	37 50
Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie :	
1 ^{re} catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit.	25 »
2 ^e catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit.	1.251 »

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage, faisant du commerce, à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides. 187 50

Les mêmes, exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités :

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

Par tonneau de jauge.	22 50
Minimum de la patente.	187 50
Maximum	675 »

Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des naores. 2.250 »

Toutes personnes non assujetties à la patente de négociant de 1^{re} classe et exerçant le commerce des perles. 300 »

Etablissements de crédit. 300 »

Préparateur de vanille. 100 »

Arpenteur-géomètre. 100 »

Toutes autres professions. 25 »

Formule de patente. 3 75

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours ou au cabotage non colonial de faire le commerce à leur bord.

Taxe sur les voitures attelées, voitures automobiles, motocyclettes ou appareils analogues (arrêté du 30 octobre 1913).

Voitures attelées.

	Commune de Papeete	Districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes.	à 2 roues.	5 »	5 »
	à 4 roues.	10 »	10 »
Tombereaux, charettes, prolonges, etc.	à 4 roues.	5 »	5 »
	à 2 roues.	2 50	2 50

I. — Voitures automobiles, Motocyclettes, de 12 H. P. et au-dessous.

	Sommes à payer				
	Pour chaque voiture automobile			Pour chaque motocyclette ou appareil analogue muni d'une machine motrice	Et parcheval vapeur ou fraction de cheval vapeur
	à 1 ou 2 places	à quatre places	à plus de 4 places y compris les strapontins		
Commune de Papeete.	10 »	20 »	30 »	10 »	4 »
Districts de Tahiti.	5 »	15 »	20 »	5 »	3 »
Moorea et archipels.	5 »	10 »	15 »	5 »	2 »

II. — Voitures automobiles de plus de 12 H. P.

	A 1 ou 2 places	A 4 places	A 6 places y compris les strapontins	A plus de 6 places	Par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
					du 1 ^{er} au 12 ^e	du 13 ^e au 24 ^e	du 25 ^e au 36 ^e	du 37 ^e au 60 ^e	à partir du 61 ^e
					Commune de Papeete.	30 »	40 »	60 »	100 »
Districts de Tahiti.	20 »	30 »	40 »	75 »	4 »	6 »	8 »	10 »	12 »
Moorea et archipels.	10 »	20 »	30 »	60 »	2 »	4 »	6 »	8 »	10 »

III. — Camions automobiles affectés au transport des marchandises exclusivement.

	Pour chaque camion pouvant transporter				Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
	Jusqu'à 1.000 kilog.	de 1.001 à 2.000 kilog.	de 2.001 à 3.000 kilog.	au-dessus de 3.001 kilog.	du 1 ^{er} au 12 ^e	du 13 ^e au 24 ^e	du 25 ^e au 36 ^e	du 37 ^e au 60 ^e	à partir du 61 ^e
Commune de Papeete.....	30 »	60 »	90 »	120 »	3 »	5 »	7 »	9 »	12 »
Districts de Tahiti.....	20 »	40 »	60 »	90 »	2 »	3 »	5 »	7 »	10 »
Moorea et archipels.....	40 »	30 »	50 »	75 »	2 »	3 »	5 »	7 »	10 »

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 300 francs, sont fixées de la manière suivante :

PATENTES PROPORTIONNELLES

Négociants de première ou de seconde classe, établissements de crédit.....	1/7 ^e de la valeur locative.
Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième classe.....	1/8 ^e id.
Usiniers.....	1/25 ^e id.
Entreprise pour l'exploitation des phosphates :	
1 ^{re} catégorie.....	1/20 ^e id.
2 ^e catégorie.....	1/7 ^e id.
Toutes autres professions.....	1/20 ^e id.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêtés des 25 janvier 1883 et 26 novembre 1903) :

Agents d'affaires.....	150 fr.
Avocats ou défenseurs.....	450
Commissaires-priseurs.....	150
Huissiers.....	150
Médecins.....	150
Notaires.....	450

Tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.
(Arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre.....	0 ^f 60	Mètre pour tapissiers.....	0 ^f 25
Décimètre.....	0 60	Demi-mètre.....	0 20
Demi-décimètre.....	0 60	Demi-mètre pour tapissiers.....	0 25
Double-mètre.....	0 35	Double-décimètre.....	0 25
Double-mètre pour tapissiers.....	0 25	Décimètre.....	0 20
Mètre.....	0 20		

MESURES DE SOLIDITÉ

Double-stère.....	2 00	Stère.....	2 00
-------------------	------	------------	------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	2 00	Double-litre.....	0 15
Demi-hectolitre.....	1 35	Litre.....	0 15
Double-décalitre.....	0 30	Demi-litre.....	0 15
Décalitre.....	0 25	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre.....	0 15
Demi-décalitre.....	0 20		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	1 20	Demi-litre.....	0 20
Décalitre et demi-décalitre.....	1 00	Double-décilitre.....	0 25
Double-litre.....	0 60	Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre.....	0 20
Litre.....	0 35		

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	2 25	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous.....	0 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 60		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme.....	0 35		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	2 00	Deux kilogrammes et au-dessous.....	0 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales.....	3 50	Balances à bras égaux et à bascules, de magasin.....	2 00
Balances à bras égaux, de comptoir.....	1 00	Balances à bras égaux, de précision.....	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Contribution des licences (arrêtés des 22 décembre 1894, 21 décembre 1895, 7 décembre 1901, 26 novembre 1903 et décret du 21 janvier 1904, arrêté du 5 juin 1907 approuvé par dépêche ministérielle du 31 octobre 1907, arrêté du 25 mai 1917).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES.

Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs, aubergistes et toutes autres personnes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du 20 juin 1863.....	2 250 »
Débitant de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale dans la ville de Papeete.....	3 75 »
Formule de licence.....	3 75

Les débits de boissons à Papeete sont concédés dans les conditions déterminées par l'arrêté du 25 mai 1917.

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892, arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905) :

10 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçue sur le territoire de la commune de Papeete est acquis au budget municipal.

Prestation en nature (arrêtés des 16 février 1881, 20 novembre 1903 et 23 décembre 1904).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie, sauf ceux de la commune de Papeete, âgés de 18 à 60 ans, est fixé à sept.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 3 francs pour tous les Etablissements français de l'Océanie.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêtés des 11 mars 1893 et 26 novembre 1903, arrêté du 29 juin 1918).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcomètre et à la température de 15° centigrades..... 2 fr. 40

Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de..... 0 fr. 10 par degré en sus et par litre de liquide.

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de. 5 fr. par litre.

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 21 décembre 1898, 21 août et 9 octobre 1903, 2 mai 1904, tarif y annexé).

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, tarif y annexé, décret du 29 décembre 1910, décret du 9 mars 1919).

Après déduction des frais de liquidation et de perception prescrits par le décret du 11 mars 1897, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

Droits d'entrepôt (décret du 10 janvier 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

ENTREPÔT RÉEL.

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
3/4 p. 0/0 ad valorem.

ENTREPÔT FICTIF.

3/4 p. 100 ad valorem.

Entrepôt (pour marchandises encombrantes) (arrêtés des 29 mai 1874 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 ad valorem.
0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.
0 fr. 0375 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures (arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900, 5 août 1901, 26 novembre 1903 et 28 août 1913).

0 fr. 01 par litre de pétrole emmagasiné et par jour.

Dépôt sous les hangars de débarquement (décret du 23 novembre 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

0 fr. 15 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9^e jour du dépôt.

Droits de transbordement et de transit (arrêtés des 24 juin 1873 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 ad valorem.

Cale de halage (arrêtés des 25 février 1875, 23 décembre 1901, 26 novembre 1903 et 5 décembre 1908):

	Jour du halage	Jours suivants
Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux.....	150 ^f »	75 ^f »
Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge.....	1 50	0 75

Droits sanitaires (arrêté du 27 février 1913).

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 05 par tonneau de jauge, avec un minimum de 20 fr. et un maximum de 200 fr.

Sont exemptés de ce droit:

- a). — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.
- b). — Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exemptés des 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement (arrêté du 27 février 1913)

Par jour et par tonneau de jauge..... 0^f 03

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets (arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par personne:

- 1° — Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge..... 0 03
- 2° — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne:

1 ^{re} classe.....	8 ^f »
2 ^e id.	5 »
3 ^e id.	3 »

Droits de désinfection (arrêté du 27 février 1913).

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés:

Par voyageur débarqué: 1 ^{re} classe.....	1 ^f »
— 2 ^e classe.....	0 50
— 3 ^e classe.....	0 25
Par homme de l'équipage (état-major compris)...	0 25

b). — Désinfection des marchandises:

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge.....	0 ^f 25
Marchandises débarquées pour être désinfectées:	
Marchandises emballées, par 100 kilos.....	0 50
Cuirs, les 100 pièces.....	1 »
Petites peaux non emballées, les 100 pièces.....	0 50

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

Par 100 kilos..... 0 50

d). — Désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée:

Pour le navire entier, par tonneau de jauge: 0 fr. 02. Si la désinfection ne porte que sur la partie du navire contaminée, le droit est réduit de moitié.

Les droits de désinfection déterminés par les paragraphes a, b et d, peuvent être réduits de moitié pour le navire qui, ayant à bord un médecin sanitaire nommé ou agréé par le Gouvernement du pays auquel appartient le navire et une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité ont été constatées, justifierait que toutes les mesures d'assainissement et de désinfection ont été régulièrement appliquées au cours de la traversée conformément aux prescriptions du titre V du décret du 31 mars 1897.

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payable par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection:

- 1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat;
- 2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce;
- 3° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce;

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

Droits de phare (arrêté du 27 février 1913).

Art. 8. — Les droits de phare pour le port de Papeete sont fixés à 0 fr. 10 par tonneau de jauge et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Art. 9. — Sont complètement exemptés de ce droit :

- a). — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat ;
- b). — Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commerce.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Les navires français armés dans la colonie ont la faculté de s'abonner en payant 0 fr. 40 par tonneau de jauge et par an.

Droits d'amarrage et de quais (arrêté du 27 février 1913.)

Les droits d'amarrage sont dus par tout navire amarré au wharf ou aux quais :

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

- a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai..

}	0 fr. 05 par jour et par tonneau, avec un maximum de 10 fr.
}	0 fr. 025 par tonneau de jauge avec un maximum de 5 fr.
- b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 10 par jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

Les navires se livrant exclusivement à des opérations de charbonnage ou entrant en relâche forcée et ne faisant aucune opération de commerce sont complètement exemptés de ce droit.

Droit d'amarrage à la bouée de Papeete (arrêté du 27 février 1913).

Art. 13. — Les droits d'amarrage à la bouée de Papeete sont fixés de la manière suivante :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux...	5 fr. »	par jour.
id.	101 à 300 — ...	7 fr. 50	—
id.	301 à 500 — ...	10 fr. »	—
id.	501 à 2.001 — ...	15 fr. »	—
id.	2.001 ton. et au-dessus....	20 fr. »	—

Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs (arrêté du 27 février 1913).

Art. 14. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et stationnant dans le port de Papeete est fixé à 0 fr. 10 par tonneau de jauge et par an.

Art. 15. — NOTA. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

Eau distribuée aux aiguades (arrêté du 13 septembre 1913).

1 fr. par tonne.

Les droits perçus par le Service Local sont intégralement reversés à la Municipalité.

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884 et arrêté du 26 novembre 1903).

3 fr. par permis.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896 et arrêté du 26 novembre 1903).

30 fr. par permis.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874).

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

Droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie (décrets des 12 mars 1899 et 13 juin 1906).

Le tonneau..... 60^f »

Droit de sortie sur l'huile de coco (arrêté du 26 juin 1908).

Les 100 litres. 2 fr.

Droit de sortie sur le coprah (arrêté du 26 novembre 1903).

Les 1.000 kilogr..... 10^f »

Droit d'expertise et de garantie sur la vanille (arrêté du 14 août 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 28 octobre 1913, n° 55..

Par kilogramme de vanille exportée..... 0 10

Taxe pour l'expertise des vanilles (arrêté du 30 octobre 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 19 janvier 1914, n° 7.

Par kilogramme de vanille ajournée..... 0 10

Droit de sortie sur les phosphates (arrêtés des 12 novembre, 3 décembre 1910 et du 11 septembre 1911).

La tonne..... 0 fr. 75

Régie de l'opium (décrets des 11 avril 1896 et 1^{er} septembre 1899).

Concessions d'eau dans les districts de Tahiti et Moorea et dans les archipels (arrêté du 8 décembre 1915).

Par robinet de consommation et un robinet commandant la douche 15 fr. par an.
Par robinet supplémentaire..... 5 fr. id.

Pilotage.

TAHITI.

(Arrêté du 13 septembre 1913.)

A Tahiti, les droits de pilotage sont perçus au profit direct de la Caisse des Pilotes ; ils sont fixés comme suit :

1^o Bâtiments de commerce et de plaisance de toutes nationalités.

A. — Pour les vapeurs et les voiliers remorqués à la vitesse de 5 nœuds au moins : 0 fr. 06 par tonne de jauge nette, avec un minimum de 30 fr. et un maximum de 300 fr.

B. — Pour les voiliers non remorqués ou remorqués à moins de 5 nœuds : 0 fr. 10 par tonne de jauge nette, avec un minimum de 50 fr. et un maximum de 300 fr.

2^o Bâtiments de guerre étrangers :

Un cuirassé ou assimilé..... 300^f »
Un croiseur id. 200 »
Un aviso id. 150 »
Un navire de rang inférieur..... 75 »

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1^o Des récifs extérieurs aux rades intérieures. 2 fr.
2^o Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea..... 1 fr.
3^o De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea..... 1 fr.

} par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dûs que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dûs que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance du 6 octobre 1868 ; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 22 octobre 1890, 27 décembre 1890, 19 décembre 1896, 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 23 décembre 1904).

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

1° Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police ;

2° Tarifs de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de timbre sur les papiers destinés aux actes judiciaires en matière correctionnelle et de simple police (arrêté des 5 septembre 1915 et 25 février 1918).

Taxes postales diverses (arrêtés locaux des 27 juillet 1915, 8 octobre 1915, 1^{er} janvier 1917).

Taxes télégraphiques (arrêtés locaux des 16 juin 1917 et 11 février 1919).

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877 et 8 décembre 1900).

10 fr. par animal mis en fourrière.

à Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

0 fr. 75 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.
1 fr. de droit fixe :

1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor ;

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

Délivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902 et 4 octobre 1913) :

1° Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes..... 1 fr.

2° Chaque copie de procès-verbal de bornage.....	2 fr.
3° Chaque copie de plan parcellaire :	
Par plan, lorsque la parcelle aura moins de 2 hectares....	3 fr.
id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares.....	5 fr.
id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares....	10 fr.
id. lorsque sa contenance sera de dix à vingt hectares.....	15 fr.
id. lorsqu'elle contiendra de vingt à quarante hectares.....	20 fr.
id. lorsqu'elle sera supérieure à quarante hectares..	25 fr.

MARQUISES

(Arrêtés du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré..... 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des mêmes droits que pour les copies.

ILES-SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1901 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre..... 5^f

Droit sur les marchandises transportées par le Decauville.

(Décret du 30 mai 1892.)

Par tonneau ou fraction de tonneau..... 0^f 15

Location du matériel Decauville des Travaux publics.

(Décision du 24 novembre 1905.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur..... 0 02

Par plaque tournante et par jour..... 0 20

Par wagonnet et par jour..... 1 »

Droit pour le dépôt des matières explosives (arrêté du 8 janvier 1881).

Par kilogramme de poudre..... 0 10

id. de dynamite..... 0 15

Droit des pauvres (arrêté du 12 mars 1918).

Taxes minières (arrêté du 24 mai 1918).

ARRÊTÉ autorisant la Chambre de Commerce des Etablissements français de l'Océanie à émettre des coupures de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50 et 0 fr. 25.

(Du 29 décembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1903, portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete ;

Vu le câblogramme du Ministre des colonies, n° 113, en date du 26 décembre 1919, autorisant, après avis conforme du Ministre des finances, la Chambre de Commerce des Etablissements français de l'Océanie à émettre des coupures de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50 et 0 fr. 25, sous sa seule responsabilité et après dépôt à la Banque de l'Indo-Chine d'une somme équivalente au montant des coupures émises ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Chambre de Commerce des Etablissements français de l'Océanie est autorisée à émettre des coupures en papier d'une valeur de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50, 0 fr. 25, jusqu'à concurrence d'une somme de trente mille francs.

Ces coupures seront revêtues de la signature du Président et du Secrétaire de la Chambre de Commerce.

Art. 2. — Au fur et à mesure de la mise en circulation des dites coupures, une somme équivalente à leur valeur sera déposée en garantie à la Banque de l'Indo-Chine.

Art. 3. — Le retrait de ces coupures sera opéré en vertu d'un arrêté et un délai de six mois sera accordé aux porteurs pour les faire rembourser.

Passé ce délai, le reliquat de la somme déposée en garantie sera versé à l'Œuvre des Pupilles de la Nation, après prélèvement des frais occasionnés à la Chambre de Commerce par cette opération.

Art. 4. — Les contrefacteurs seront poursuivis suivant les dispositions de l'article 139 du Code pénal.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire *p. i.*,

L. FABRE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 754, en date du 12 décembre 1919, M^{me} V^{ve} Rossel (Lætitia), pourvue du Brevet supérieur de l'Enseignement primaire, est nommée Institutrice de 5^e classe à Hitiia, pour compter du 15 décembre 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 757, en date du 15 décembre 1919, M. Taitua a Rere, dit Ani, sera réintégré à la léproserie, à la date de ce jour.

Par décision du Gouverneur, n° 58, en date du 16 décembre 1919, la démission de M. Tinihau a Maifano, Agent de police indigène à Makemo (Iles Tuamotu), est acceptée pour compter du 4^{er} octobre 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 59, en date du 16 décembre 1919, M. François Tekaviu a Marere est nommé Agent de police indigène du district de Makemo (Tuamotu), en remplacement de M. Tinihau a Maifano, démissionnaire.

Par arrêté du Gouverneur, n° 763, en date du 16 décembre 1919, M. Michas, Président du Tribunal supérieur *p. i.*, est désigné pour faire partie du Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1920, en qualité de membre titulaire.

M. Antier, Président du Tribunal de 4^{re} Instance *p. i.*, est nommé membre suppléant du dit Conseil.

Par décision du Gouverneur, n° 764, en date du 16 décembre 1919, le bureau de l'Assistance judiciaire, pour l'année 1920, est composé comme suit :

Membres titulaires.

MM. le Délégué de l'Administration ;
le Chef du Service de l'Enregistrement ;
Vincent, ancien Conseiller privé ;
Chassaniol, Médecin principal de la Marine, en retraite ;
Brault, Défenseur ;
le Greffier, secrétaire.

Membre suppléant.

M. Louis, ancien Greffier.

Par décision du Gouverneur, n° 765, en date du 17 décembre 1919, M. Laharrague (François), Instituteur auxiliaire à Putuahara (Aana), est licencié de son emploi pour compter du 15 août 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 766, en date du 17 décembre 1919, M^{me} B. Garbutt est nommée secrétaire d'état civil du district de Afaahiti, pour compter du 1^{er} août 1919, date de son entrée en fonctions, en remplacement de Mademoiselle Adams (Marthe), titulaire d'un congé de convalescence de 6 mois à passer dans la Colonie.

Par arrêté du Gouverneur, n° 767, en date du 19 décembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Taripo a Pau a Hopara, à l'effet de contracter mariage avec la dame Aloe a Teraihau a Min.

Par arrêté du Gouverneur, n° 768, en date du 19 décembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Rapahere a Rapahere, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teriitaraa a Fenuaiti.

Par décision du Gouverneur, n° 772 en date du 22 décembre 1919, un témoignage officiel de satisfaction est accordé au R. P. David, Administrateur apostolique de la Mission des Marquises, pour le concours précieux et dévoué qu'il a apporté à M. l'Administrateur des Marquises, pendant l'épidémie de grippe qui a sévi dans cet Archipel en octobre et novembre 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 773, en date du 23 décembre 1919, une Commission est instituée à l'effet d'étudier les conditions dans lesquelles pourra être appliquée, dans la Colonie, la loi du 9 septembre 1919, modifiant la loi du 21 avril 1810, sur les mines, en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices.

Cette Commission est composée comme suit :

MM. Michas, Président du Tribunal Supérieur, *Président* ;
Faugerat, Receveur des Domaines, Chef du Service de l'Enregistrement ;
Gentil, Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;
Marcillac, Chef des Services Topographique et des Mines ;
Hayem, Chef du Service des Travaux publics.

Par arrêté du Gouverneur, n° 774, en date du 24 décembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère est accordée à M. Teata a Tevaearai, à l'effet de contracter mariage avec la dame Taura a Teeva.

Par décision du Gouverneur, n° 776, en date du 24 décembre 1919, M. C. Henry, membre du Comité de la Chambre d'Agriculture des Iles Marquises et Directeur de la Société Française des Iles Marquises, est nommé Délégué-Correspondant des dites Iles à la Commission instituée par l'arrêté du 18 juin 1919 en vue d'organiser la participation des Etablissements français de l'Océanie aux Expositions Coloniales de Marseille et de Paris.

Par décision du Gouverneur, n° 785, en date du 24 décembre 1919, le soldat Lambert (Léon) cessera ses fonctions d'infirmier à l'Hôpital civil de Papeete, à compter du 25 décembre 1919. Il prendra passage sur le paquebot "Tofua" quittant Papeete le 25 décembre 1919, pour être rapatrié en Nouvelle-Calédonie.

Par décision du Gouverneur, n° 786, en date du 29 décembre 1919, un congé de convalescence de 3 mois, à passer dans la Métropole, est accordé à M. Fromentin (Alphonse), Chef de brigade de 3^e classe de la Gendarmerie. Ce militaire, accompagné de ses deux fillettes : Hélène, âgée de 9 ans, et Henriette, âgée de 7 ans, prendra passage sur le paquebot de l'"Union Steam Ship Company Limited" qui quittera Papeete à destination de San Francisco le 30 décembre 1919.

AVIS OFFICIELS

ELECTIONS MUNICIPALES DE PAPEETE du Dimanche 21 décembre 1919.

(1^{er} Tour de scrutin.)

Electeurs inscrits.....	733
Quart des électeurs inscrits.....	184
Nombre de votants.....	335
Bulletins nuls.....	40
Majorité absolue.....	163

Ont obtenu :

MM.	MM.
Deflesselle..... 211 voix. Elu.	Vincent..... 97 voix
Malardé, Hippolyte... 196 — id.	Drollet, Ed..... 92 —
Coppenrath, Clément... 175 —	Bonnet..... 88 —
Bambridge, Georges... 172 —	Lequerré..... 82 —
Spitz, Georges..... 169 —	Alexandre..... 77 —
Raoulx, Victor..... 167 —	Tu Temarii..... 72 —
Cadousteau, Henri... 165 —	Lucas..... 68 —
Brault, Léonce..... 158 —	Temaeva..... 64 —
Tinau, Emile..... 158 —	N. T. Brander... 50 —
Millaud, Jules..... 158 —	Bertrand..... 49 —
Héroult, Jean..... 155 —	Leboucher, A..... 49 —
Verhaëghe, Gaston... 154 —	Atger, A..... 48 —
Vidal, Paul..... 144 —	Marcantoni..... 38 —
Dupond, Charles... 143 —	Chassaniol (non candi- dat)..... 37 —
Marchal, Frédéric... 140 —	Paraita (non candidat). 36 —
Grand..... 151 —	Palmer..... 34 —
Sigogne..... 133 —	Lévy, Julien..... 33 —
Fradet..... 130 —	Matai a Haereraara... 32 —
Héroult, P..... 125 —	Laharrague, A..... 30 —
Villierme..... 120 —	Cadet (non candidat) . 29 —
Bérard..... 112 —	Marchal, E. (non candi- dat)..... 28 —
Vinot..... 108 —	

En conséquence, MM. Deflesselle et Malardé (Hippolyte), ayant obtenu un nombre de suffrages supérieur au quart des électeurs inscrits et à celui requis pour la majorité absolue, ont été proclamés élus, au premier tour de scrutin.

AVIS

Les héritiers des militaires décédés, soit au combat, soit des suites de blessures reçues au combat, sont invités à faire

valoir leurs droits au complément de pécule et aux majorations, s'il y a lieu.

Les demandes doivent être adressées immédiatement à la Mairie de Papeete.

PARAU FAAITE

Te ani hia nei te mau hu'ai mono no te mau faehau tei pohe roa, i nia i te tahua aro raa e aore tei pohe i muri'ae i te puta raa i nia i te reni aro raa, e faaite mai i te mau tapao o to ratou ra mau tia-raa i te fatu raa i te pécule (moni tauturu hopea) e i te mau moni taa'é. Ia faatae oioi noa hia te mau ani raa i te Fare faaipoipo raa no Papeete.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Liste des assesseurs au Tribunal criminel pour l'année 1920.

- MM. Atger (Albert), Propriétaire.
Aubertin, Instituteur.
Bérard (Charles), Directeur de la Compagnie Navale.
Bernière (Charles-Paul), Commis du Trésor.
Billard (Jules), Employé de commerce.
Brugiroux, Industriel.
Cabouret (Alfred), Employé de commerce.
Coppenrath (Clément), Employé de commerce.
Drollet (Léandre), Industriel.
Fradet (Amand), Employé de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie.
Frogier (Marcel), Employé de commerce.
Gallien, Commis-principal du Secrétariat Général du Gouvernement.
Gasse (René), Employé de commerce.
Garnier (Gustave), Directeur de la Banque de l'Indo-Chine.
Lagarde (Georges), Chef du Service des Contributions.
Le Brazidec (Marcel), Pharmacien.
Laurey, Coiffeur.
Tematahi a Temarii, Secrétaire de la Mairie.
Tu Temarii, Propriétaire.
Villierme (Henri), Directeur de la Caisse Agricole.

LISTE provisoire des électeurs paraissant aptes à élire les douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce de Papeete.

(Arrêté du 13 mai 1909.)

Noms et prénoms	Professions	Domicile	Observations
Apia a Tabuai.....	Armateur.....	Papeete.	
Atger, Ernest.....	Voiturier.....	id.	
Albo a Teihoarii.....	Négociant.....	id.	
Anger, François.....	Imprimeur.....	id.	
Amédée, Directeur de la Société Parisienne Prudon-Bigourdan et C ^o	Négociant.....	id.	
Alitoe a Teuruarii.....	Armateur.....	id.	
Brunschwig, Eugène.....	Colporteur.....	id.	
Bonnet, Léonard.....	Mécanicien.....	id.	
Bambridge Georges.....	Négociant.....	id.	
Bernière, Paul (fils).....	Voiturier.....	id.	
Bazile, Georges.....	Ferblantier.....	id.	
Brown-Petersen, Charles.....	Négociant.....	id.	
Brazier.....	Imprimeur.....	id.	
Bambridge, Lionel.....	Négociant.....	id.	
Brander, Norman.....	Usinier, Distillateur.....	Fariipiti.	

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'art. 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete, île Tahiti, informe M. AH FAT, asiatique immatriculé sous le n° 708, ci-devant commerçant demeurant à l'île Maupiti, actuellement sans résidence ni domicile connus, qu'une requête afin de déclaration en état de faillite, pour être reportée au 3 juillet 1917, est dirigée contre lui par la Société "Pacific Trading Company of New-Zealand", et qu'elle a été déposée au greffe le 18 décembre 1919, enregistrée sous le n° 731.

Il l'informe, en outre, que M. le Président a fixé au 23 décembre 1919, à huit heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal de Commerce.

Papeete, le 18 décembre 1919.

Le Greffier p. i.,
CADET.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

VENTE DE BIENS DE MINEURS

Le **Mardi vingt-sept janvier** mil neuf cent vingt, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, de l'immeuble ci-après désigné, situé à l'île Tahaa, Archipel des Iles-Sous-le-Vent, appartenant aux mineurs G. HART, sur la poursuite de Monsieur Ralph Hart, propriétaire, demeurant à Uturoa, île Raiatea, Archipel des Iles-Sous-le-Vent, tuteur des dits mineurs, ayant pour Défenseur constitué M^e L. Sigogne, demeurant à Papeete, rue de Rivoli.

En présence de Monsieur Adolphe Dehors, colon, demeurant également à Uturoa, île Raiatea, subrogé-tuteur des dits mineurs.

Désignation de l'immeuble à vendre.

Lot unique.

Un immeuble sis à l'île Tahaa, Archipel des Iles-Sous-le-Vent, formé des deuxième et troisième lots de la terre "MAO", sise dans la baie du même nom, tels qu'ils ont été fixés par un partage amiable reçu par M^e Martin, notaire à Uturoa, le quatre septembre mil neuf cent dix-huit, enregistré, d'une superficie totale de cinquante-huit hectares trente-six ares environ, planté d'environ mille trois cents cocotiers en rapport et de mille cinq cents jeunes cocotiers de deux à cinq ans ainsi que de vanille sur environ cinquante ares.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal civil de Papeete, rendu, en Chambre du Conseil, le quatorze octobre mil neuf cent dix-neuf, enregistré.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du dit Tribunal le vingt-neuf novembre mil neuf cent dix-neuf.

Noms et prénoms	Professions	Domicile	Observations
Bérard et Virieux, Directeurs de la Compagnie Navale de l'Océanie	Négociants	Papeete.	
Chapman, Clinton, P.	Constructeur de navire	id.	
Chave, John	Directeur de spectacle	id.	
Colombani	Armateur	Huabine.	
Chauvel, Fareava	Commissionnaire pour propriété foncière	Papeete.	
Desroches, Henry	Forgeron et charron	id.	
Danès	Armateur	id.	
Drollet, Léandre	Voiturier	id.	
Davio	Mécanicien	id.	
Drollet, Victor	Entrepreneur de transport	id.	
Deane, (Tu), Charles	Forgeron, charron	id.	
De Chavigny, L.	Armateur	id.	
Elzéa, Louis	Cordonnier, restaurateur	id.	
Estall, G.	Ferblantier	id.	
Ferrand, Louis	Mécanicien	id.	
Fongerousse, Jules	Boulangier	id.	
Société Française de Tahiti	Commissionnaire	id.	
Gauthier, G. L.	Négociant	id.	
Grand, Miller, Fain et Falco, Directeurs des Comptoirs français de l'Océanie	Négociant	id.	
Garnier, Directeur de la Banque de l'Indo-Chine	Etablissement de crédit	id.	
Garbutt, William	Forgeron	Taravao.	
Garbutt, Owen	Voiturier	id.	
Hérault, Pierre	Négociant	Papeete.	
Lagnesse, Eugène	Négociant	id.	
Leboucher, A.	Négociant	id.	
Lambert, Gabriel	Voiturier	id.	
Luta, Louis Tinau	Voiturier	id.	
Liais, Charles	Voiturier	id.	
Laurey, Henri	Négociant	id.	
Laharrague, Afa	Chargement et déchargement de navire	Papeete.	
Le Brazidec	Pharmacien	id.	
Lévy, Julien	Colporteur	id.	
Lehartel, Hippolyte	Voiturier	Papara.	
Lehartel, Joseph	Négociant	id.	
Marchal, E.	Perruquier	Papeete.	
Malardé, Georges	Boucher	id.	
Martin, Emile	Négociant	id.	
Mairai a Hoarau	Armateur	id.	
Marurai a Marurai	Restaurateur	Taravao.	
Micheli, Ph.	Commerçant à bord	Papeete.	
Nicolas, Tauhiva	Armateur	id.	
Palmer, Charles, Morton	Armateur	id.	
Pelletier, Directeur de la Société d'Electricité	Eclairage électrique	id.	
Pofatu a Maui	Armateur	id.	
Paguiet, Emile	Armateur	id.	
Poroi, Elie	Directeur de spectacle	Taravao.	
V. L. Raouix, Directeur de la Société Commerciale française de Tahiti	Négociant	Papeete.	
Richmond, Faatau	Armateur	id.	
Robson, William	Voiturier	Paea.	
Renvoyé, François	Boucher	Papeete.	
Richmond, Georges, Tahaa	Armateur	id.	
Ratier, P.	Bourellier	id.	
Rey, Georges	Forgeron	id.	
Sage, Marcellia	Directeur de spectacle	id.	
Spitz, Georges	Négociant	id.	
Stergios, Alexandre	Gérant de cercle	id.	
Smith, Daniel, William	Armateur	id.	
Tamariki a Tokorangi	Armateur	id.	
Tevivi a Tagia	Armateur	id.	
Temahu a Tokorangi	Armateur	id.	
Touze, Directeur de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie	Exploitation de phosphates	id.	
Tournois, Représentant de Colette, Veyriras, Hervé et Cie	Négociant	id.	
Tahatu a Faaua e Tearai a Hauata	Armateur	id.	
Teuira a Tumauiroa	Armateur	id.	
Tabanou, Charles	Voiler	id.	
Taaroa a Tuahine	Commerçant à bord	id.	
Teissier, Edouard	Fabricant d'eau gazeuse	id.	
Teheura a Terorotua	Voiturier	Vairao.	
Teriialahi a Tehaamatai	Préparateur de vanille	Papara.	
Van Bastolaer, Auguste	Armateur	Papeete.	
Verhaeghe	Boucher	id.	
Vernaudon, F., et Stergios, J.	Chaufournier	id.	
Vinot	Armateur	id.	
Vincent, Auguste	Armateur	id.	

Jusqu'au dernier jour du mois de mars 1920, tout commerçant français patenté pourra réclamer contre la composition de cette liste devant le Gouverneur qui statuera à cet égard, sauf recours au Conseil du Contentieux qui prononcera en dernier ressort dans les délais réglementaires.

La mise à prix a été fixée, par jugement sus énoncé, à la somme de sept mille francs, ci. 7.000 francs.

Fait et rédigé par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant, le deux décembre mil neuf cent dix-neuf.

L. SIGOGNE.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli

Vente de biens de mineurs

A VENDRE

Le **Mardi vingt-sept janvier** mil neuf cent vingt, à huit heures, en l'audience des criées du Tribunal de Première instance, séant au Palais de Justice à Papeete,

Les immeubles ci-après désignés, appartenant à Mu Yung Tchung et Woun Lou Mou Fat, enfants mineurs de feu Mou Fat, n° 888, et de Dame Yi Tong Kio, n° 1390; demeurant les dits mineurs, à Uturoa, Raiatea, Archipel des Iles-Sous-le-Vent;

Sur la poursuite de Dame Yi Tong Hio, n° 1390, veuve du sieur Mou Fat, n° 888, sans profession, demeurant aussi à Uturoa, île Raiatea, tutrice des dits enfants mineurs, ayant pour Défenseur constitué M^e L. Sigogne, Défenseur près les Tribunaux de la Colonie, demeurant à Papeete, rue de Rivoli,

En présence de Mou Fo, n° 2307, négociant, demeurant également à Uturoa, île Raiatea, subrogé-tuteur des dits mineurs.

Désignation des immeubles à vendre.

Premier lot.

Les droits indivis, égaux à un cinquième, appartenant à Mou Fat, sur la terre "UTUARAA", sise à Tevaitoa, île Raiatea.

Suivant les revendications, cette terre est bornée, savoir: du côté de la mer, par la mer, où elle mesure trois cent vingt mètres; du côté opposé, par la montagne, où elle mesure environ trois cent vingt mètres; du côté d'Uturoa, par la terre de la Dame Huaatua, où elle mesure environ quatre mille cent vingt-six mètres, et, du côté de "Tumaraa", par la terre de Tereanii, où elle mesure environ quatre mille cent vingt-six mètres.

Deuxième lot.

La terre "TEARU", sise à Maroe, île Huahine, bornée, au Sud, par la mer, où elle mesure environ soixante mètres; au Nord, par la montagne, où elle mesure soixante mètres environ; à l'Est, par la terre "Mooreaho", où elle mesure deux cent cinquante mètres environ, et, à l'Ouest, par la terre "Teara", où elle mesure deux cent cinquante mètres environ.

Troisième lot.

Les droits indivis de un tiers appartenant à Mou Fat dans la terre "PUNUAAVAI", sise à Tevaitoa, île Raiatea. Cette terre est bornée, du côté de la mer, par la mer, où elle mesure cinq cent quarante mètres; du côté de la montagne, par la montagne, où elle mesure cent quarante-deux mètres; du côté du district d'Uturoa, où elle mesure cinq cent quarante mètres, et, du côté du district de Tumaraa, où elle mesure cent quarante-deux mètres.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal civil de Première instance de Papeete, du seize septembre mil neuf cent dix-neuf, enregistré.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à cette vente, a été déposé au greffe du dit Tribunal le quatre décembre mil neuf cent dix-neuf.

Les mises à prix ont été fixées par jugement sus-énoncé, savoir:

1^{er} lot. — Sept cent cinquante francs, ci. 750 fr.

2^{me} lot. — Cinq cent francs, ci. 500 fr.

3^{me} lot. — Mille francs ci. 1.000 fr.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 5 décembre 1919.

L. SIGOGNE.

Etude de M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé en l'Etude et par le Ministère de M^e G. Vincent, Notaire, le **Mardi 27 janvier 1920**, à 2 heures de l'après-midi,

A l'adjudication aux enchères publiques:

1° d'une parcelle de terre sise à Teavaro-Teaharoa (Moorea), connue sous le nom de "MATIEHANI", bornée par la mer sur 208 mètres; du côté opposé, par la montagne, sur 208 mètres; du côté de Papetoai, par la terre "Tauraaotaha", sur 575 mètres, et du côté de Afareaitu par la terre "Atitotoa", sur 575 mètres; la dite parcelle diminuée de deux petites parcelles vendues à l'Administration, situées de chaque côté de la route de ceinture, l'une de 11 ares 85 du côté de la montagne où se trouve la maison d'école, l'autre entre la route et la mer, à usage de chemin d'accès au wharf, mesurant 84 mètres de longueur sur 6 de largeur;

2° d'une créance de 1.000 fr. non productive d'intérêt, due par l'Administration locale pour prix de vente des deux parcelles de terre sus décrites.

Le tout dépendant de la communauté qui a existé entre M. Jean Gifford et Dame Terai Garbutt, sa veuve.

Cette adjudication, ordonnée par jugement du Tribunal de Première instance de Papeete, en date du 9 décembre 1919, aura lieu sur la mise à prix de. 11.000 fr.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e VINCENT, Notaire, rédacteur et dépositaire du cahier des charges.

G. VINCENT.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Les héritiers RAGAI A HINAI, TEAVAI A MATAVARU, TAHIRI A TAREVA, et TERAGIHUA, demeurant à Nukutavake (Tuamotu), interdisent, à qui que ce soit, de se livrer, sans leur autorisation écrite, à des travaux de culture quelconque sur les terres: 1° Tenaruga; 2° Tenararo; 3° Matureivavao; 4° Vahaga; 5° Morane; 6° Fagataufa; 7° Moruroa; et, 8° Maria, sises aux Tuamotu (secteur des Gambier).

Terrain à louer, sis rue de la Petite-Pologne.

S'adresser à M. TEMATAHI A TEMARII.

IMPORTANTE MAISON D'ALIMENTATION

Demande agents représentants commerciaux bien introduits auprès du gros et des producteurs ou fabricants exportateurs. Ecrire Kallista, 70, Cours de la Martinique, Bordeaux (France).

COMPAGNIE NAVALE DE L'OcéANIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS.

SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE LILLE, PARIS.

AGENCE DE PAPEETE-TAHITI

Agences à Paris, Bordeaux, San Francisco, Sydney, Nouméa.
Succursales aux Iles-Sous-le-Vent, Iles Marquises et Tuamotu.

Armateurs et Consignataires de Navires.

IMPORTATION :

Produits français, anglais et américains.

Epicerie — Comestibles — Vins rouges et blancs — Liqueurs — Spiritueux — Quincaillerie — Articles de ménage —
Ronces artificielles — Poteaux de barrière — Bois de Charpente et de Menuiserie —
Tôles plates et ondulées — Ciment — Peintures — Pointes.

Nouveautés — Mercerie — Bonneterie — Chaussures.

GROS, DEMI-GROS ET DETAIL

EXPORTATION :

La Compagnie Navale de l'Océanie calcule ses prix d'achat du Coprah et de la Nacre avec le Taux actuel du dollar, faisant ainsi profiter le producteur de la hausse provenant du change élevé.

REÇU par l'"EL KANTARA":

Grand assortiment de marchandises Françaises, telles que : Conserves fines Félix Potin —
Chartreuses — Amer Picon — Liqueurs Marie-Brizard — Vins mousseux — Champagne — Pippermint —
Vins fins de Bordeaux et Bourgogne — Champignons — Montarde — Pickles — Picallili.
Nombreux articles de Quincaillerie — Articles de ménage — Hameçons — Couteaux, etc., etc.

RÉDUCTION DE PRIX

sur Conserves de viande de Ouaco, Conserves françaises et américaines,
Tissus et Chaussures pour Hommes, Dames et Enfants.

Agent pour l'Océanie de la "GUARDIAN INSURANCE COMPANY",
assure contre l'incendie aux meilleures conditions. Polices à court terme.

A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises, Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New-York, San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES.

Arrivage de bicyclettes "SWIFT"

Munies de 2 freins, un sur jante d'avant et un sur le moyeu d'arrière; Garde-boues et garde-jupes (aux machines de Dames); Pompe à air; Burette; Clefs; Sacoche, etc., etc.

PRIX : Bicyclettes pour Dames... 575 francs.

— Hommes. 525 —

Ces Machines sont de fabrication soignée, d'une des meilleures Usines anglaises, et il n'est pas possible de trouver des Bicyclettes pouvant donner plus de satisfaction aux amateurs du Cyclisme et du Tourisme.

Grand choix d'Indiennes; Mousselines; Voiles; Tissus de toutes sortes; Couvertures et Châles; etc., etc. Quincaillerie; Batterie de cuisine émaillée et en fer; Poêles à pétrole; Articles de ménage de tous genres; Conserves françaises, américaines et anglaises; Vins blancs et rouges; Liqueurs et Spiritueux.

Chaussures; Vêtements; Chapeaux paille et Panama pour Dames et pour Hommes.

Bois de construction; Ciments; Tôles, etc.

Peintures de toutes couleurs et genres; Huiles et Térébenthine, etc., etc.

Arrivage par le prochain "FLORA" de nouveautés

DISQUES ET PHONOGRAPHES "VICTOR"

Nous avons actuellement en magasin quelques instruments à prix divers, et attendons un grand assortiment de disques Français et autres par le prochain courrier d'Amérique.

Nous prions ceux de nos clients qui désirent recevoir le catalogue de 250 pages, illustré, contenant le recueil de tous les disques "VICTOR", de bien vouloir nous en faire la demande: Le CATALOGUE sera envoyé par retour du courrier, franco.

Achat et vente des produits du pays aux meilleurs prix.

KRESSER ET STRICH

MAISON FRANCO-AMÉRICAINE

Commission — Importation — Exportation

320 MARKET STREET
SAN FRANCISCO

Monsieur Kresser est le fils de M. Kresser de Tahiti et sera très heureux de s'occuper personnellement de la fidèle exécution de tous les ordres qui lui seront confiés.

LE PHÉNIX

Compagnie Française d'Assurances sur la Vie

Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat.
Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs,
autorisée par ordonnance du 9 juin 1844.

Le Bilan complet de l'Exercice 1917 est à la disposition des intéressés :

Capitaux assurés pendant l'exercice 1917.	18.069.297 ^f 35
Contrats en cours au 31 décembre 1917..	641.959.920 "
Total des valeurs appartenant à la Cie...	425.294.522 73
Bénéfice net de l'exercice	3.068.713 90

Le "Phénix" continue toujours ses opérations au même taux dans la Colonie où de nombreux contrats sont en cours. Quelques familles prévoyantes se félicitent de les avoir souscrits. A combien d'autres la récente épidémie ne devrait-elle pas inspirer la même sagesse?

Tout soutien actuel ou éventuel de famille, riche ou pauvre, jeune ou vieux, a le devoir d'assurer son existence comme sa maison, et dans la mesure de ses moyens. Placer ses économies est bien, mais s'assurer est mieux pour ceux dont on a charge.

Exemple : Age du contractant : 30 à 40 ans.

Prime annuelle à verser à la Cie : 240 à 323 francs.
La Compagnie paye au décès de l'assuré, à la personne désignée par lui, la somme de dix mille francs.

La Compagnie consent dans ses polices toutes avances, réductions, rachats autorisés par la loi. Renseignez-vous, l'assurance sur la Vie est une chose qu'on ignore ou connaît mal. On peut faire un contrat s'adaptant à toutes les situations.

L. PÉCASTAING

Agent général pour les Etablissements
français de l'Océanie.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1920

PRIX : En feuille : 50 centimes.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.